ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre : Adhéſion de Monſeigneur l'Evêque d'Amiens à l'Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ſur les atteintes données à l'Autorité de l'Egliſe, par les Jugemens des Tribunaux Séculiers dans l'affaire des Jéſuites, communiquée à tout ſon Diocèſe, en date du premier Février 1764, *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trois Mars 1764.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

QUE l'empire des préjugés eſt extrême ſur les hommes! malgré l'intention la plus marquée pour opérer le bien, malgré la piété la plus ardente, il eſt des préjugés qui les empêchent

Digitized by Google

de ſaiſir le vrai : ſouvent même plus ils ſont tendrement attachés à la Religion, plus ils ſont faciles à ſe laiſſer ſéduire, & à prendre dans les autres le maſque de la Religion pour la Religion même, quand on a l'adreſſe de les ſurprendre par le ſpécieux prétexte de l'honneur de Dieu & du bien de ſon Egliſe ; M. l'Evêque d'Amiens en eſt pour Nous un affligeant exemple.

Il éleve ſa voix aujourd'hui, mais ce n'eſt ni la voix foible & caduque, ni le ſtyle froid d'un homme chargé du poids des années, c'eſt la vivacité, la chaleur & le ton de ce zele dont il a ſi ſouvent donné des preuves. Après avoir gardé quelque tems le ſilence, il a donc attendu, comme M. l'Archevêque de Paris, qu'il fût *tems de parler*, & dès que le Prélat de cette Capitale a donné le ſignal, il a cru devoir ſe joindre à lui, & adhérer à ſon Inſtruction Paſtorale. *Il n'a plus de ménagemens*, dit-il, *à garder pour réclamer les droits de l'Epiſcopat qui ont été ſi ouvertement violés dans le cours & dans la concluſion de cette grande affaire*. Il ſe plaint de l'*eſclavage* où ſont, ſelon lui, les Evêques de France, pour pouvoir faire imprimer ce qu'ils écrivent, *pour le maintien des droits les plus légitimes de leur ſaint Miniſtere......qu'on a vû l'Inſtruction de M. l'Archevêque de Paris, où tout reſpire le zele le plus pur & le plus ſage, ignominieuſement brûlée, tandis que les Livres les plus impies ſont imprimés ſans le moindre riſque, & publiquement débites.*

Si M. l'Evêque d'Amiens fait tomber ce reproche ſur la Cour, dépoſitaire de la Juſtice ſouveraine du Roi, il ignore donc que tous les Livres impies qui ſont venus à ſa connoiſſance juſqu'à ce jour, ont ſubi par votre autorité la flétriſſure qu'ils méritoient, & que vous n'avez pas même oublié l'*Hiſtoire du Peuple de Dieu par le Frere Berruyer*. Loin de ce Sanctuaire auguſte cette coupable politique, qui, par crainte ou pour ménager la réputation d'un Corps, dont les Ecrivains ſcandaliſent la Religion, reſte dans le ſilence aux dépens des intérêts de la Religion même.

M. l'Evêque d'Amiens donne une analyſe très-ſuccincte des quatre Parties de l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris, & il y joint ſes réflexions analogues à celles de l'Inſtruction.

Digitized by Google

Il essaye de justifier l'Institut, & plus encore l'obéissance qu'il prescrit, & sous prétexte que les Evêques peuvent prononcer sur l'utilité ou sur les dangers d'un Ordre Religieux quelconque, en ce qui est de leur compétence, il voudroit faire entendre que *la confiance des Gens de bien* ne peut en cette matiere se porter en faveur des Jugemens émanés des Magistrats chargés seuls de peser ce qui, dans tout établissement, même de ce gente, ancien comme nouveau, peut intéresser l'ordre public, les Loix & les maximes du Royaume.

Il donne dans le faux principe posé pat M. l'Archevêque, & qui ne vous a point échappé, parce qu'il ne faut pas être Théologien par état pour en connoître le vice, & c'est par une suite de cette méprise qu'il gémit sur des Vœux que vous avez déclarés *abusifs, & en conséquence non valablement émis;* & de-là il conclut *qu'au moyen de vos Arrêts, ni le Public, ni les Jésuites eux-mêmes ne sçavent plus ce qu'ils sont devant les hommes*, & ce Prélat veut *qu'ils sçachent qu'ils sont Religieux devant Dieu.*

Mais cette conclusion obscurcit gratuitement la chose du monde la plus simple & la plus ordinaire en matiere d'appel comme d'abus. Vos Arrêts ont déclaré *abusifs, & en conséquence non valablement émis les Vœux des Jésuites*, d'où il suit qu'aux yeux de la Société civile, soumise à votre inspection comme aux yeux de la Loi, dont vous êtes les Ministres, un ci-devant Jésuite n'est plus lié à l'Institut par ses Vœux. Voilà ce que la soumission qu'il doit à son Souverain lui doit faire reconnoître: il ne peut en conséquence, sans manquer à l'obéissance que sa qualité de Sujet lui impose, faire aucun des Actes extérieurs de l'Institut déclaré abusif, & que l'autorité souveraine a défendu; il doit même se regarder comme légitimement affranchi de l'obligation de remplir ces Actes extérieurs que le Souverain a droit de prohiber, lorsqu'il les juge contraires au bien de l'Etat & à la tranquillité publique.

Mais a-t-il des doutes *sur son état devant Dieu*, relativement à des obligations étrangeres à sa dépendance de l'Institut & du Général qui en est le Chef? S'agit-il, par exemple, de

Digitized by Google

ſçavoir s'il eſt libre devant Dieu d'embraſſer un état auquel il avoit renoncé par ſes Vœux, comme il eſt indifférent à l'ordre public qu'il vive dans un état ou dans un autre, pourvû qu'il s'abſtienne de tous les Actes que le Souverain a eu pouvoir & juſte ſujet de lui défendre, qu'il recourre s'il lui plaît à cet égard à l'autorité des Miniſtres de l'Egliſe pour éclairer ſes doutes, & calmer ſes inquiétudes. L'autorité ſéculiere n'a jamais prétendu exercer en pareille matiere aucun empire ſur les conſciences, & l'on ne peut dans cette occaſion ſur-tout l'en accuſer ſans un aveuglement extrême: Voilà cependant la fauſſe apparence que la Société préſente aux Evêques pour les allarmer ſur leurs propres intérêts. Mais les droits de l'Epiſcopat ſont entiers pour ce qui peut concerner le lien purement intérieur de chaque individu, jadis Membre de cette Société.

M. l'Evêque d'Amiens expoſe à cette même occaſion une queſtion relative à l'action qu'intenteroit un ci-devant Jéſuite pour rentrer dans ſes biens de famille; il s'ingere de juger qu'il en ſeroit exclu par l'autorité ſéculiere, qui l'a cependant forcé de rentrer dans l'Etat ſéculier, contradiction, ſelon lui, mais ſur laquelle nous nous contenterons de lui répondre que la Puiſſance Eccléſiaſtique doit s'en repoſer ſur les lumieres de ceux qui ſeront les Juges naturels & compétents de ces queſtions, ſi elles s'élevent.

Au milieu de ces plaintes, par rapport à ce que vous avez prononcé ſur les Vœux, on ſent cependant l'embarras de M. l'Evêque d'Amiens ſur l'Art. XXXIV. du Réglement de *1695*, qui, en déclarant que *la connoiſſance des cauſes concernant les Vœux de Religion appartiendra* aux Juges d'Egliſe, réſerve aux Cours d'en connoître *s'il y a appel comme d'abus;* & comme il n'eſt pas de bonne réponſe à oppoſer au Texte de ce Réglement obtenu par le Clergé lui-même, on déclame contre cette réſerve, & on finit par dire que *tout ſera dans la confuſion, & que les Jugemens des Cours ſeront toujours injuſtes, au moins faute de compétence.*

Mais contre ce qui eſt décidé, il n'y a pas de déclamation à faire, & le Clergé doit ſentir que plus il feroit d'efforts pour rendre odieux, s'il étoit poſſible, ce recours à la puiſſance

Digitized by Google

temporelle qui est reçu de tous les tems dans tous les Etats Catholiques, plus il en prouvera la sagesse, l'utilité, la nécessité même : c'est le seul moyen capable de mettre des bornes au pouvoir de ceux qui, sous prétexte que l'autorité dont ils sont les Ministres, émane de Dieu, voudroient méconnoître la puissance que Dieu a confiée aux Souverains, & qu'ils exercent ou par eux-mêmes ou par les Magistrats qu'ils en rendent dépositaires.

Il y auroit encore bien des réflexions à vous proposer sur cette adhésion de M. l'Evêque d'Amiens : ce Prélat releve, par exemple, un passage d'*Oudin*, Jésuite, cité au *Recueil des Assertions*, dans lequel il est sensible que cet Auteur, malgré le motif que M. l'Evêque d'Amiens lui prête, & qui n'est point énoncé dans son Texte, s'est expliqué dans des termes dont l'irrévérence envers la Majesté divine ne prouve que trop qu'il a été placé justement au nombre des monumens d'*Irreligion* émanés de la Société.

Toutes les accusations portées dans les Cours contre la Société consistent en faits. On n'en impose point en ce genre de preuve, parce qu'il n'y a personne qui ne soit en état de les discuter, & heureusement on n'a point oublié dans le monde toutes les idées du vrai. Tout dépend de voir avec les yeux de la vérité & de la raison, & non avec ceux de la prévention ou de l'intérêt particulier.

Il y a plus de deux siécles que la Société s'est introduite en France, y a-t-elle fait plus de bien que de mal relativement à l'Eglise & à l'Etat ? Si la somme des maux l'emporte sur celle des biens, dès-lors le danger de la retenir est décidé. La discussion de ce problême seroit-elle favorable à la Société ? L'histoire de son existence depuis plus de deux cens ans l'explique au Public ; & la postérité, qui lira sans prévention cette Histoire & vos Arrêts, applaudira à la justice & à la sagesse de votre conduite, & elle sçaura que vous n'avez vu qu'à regret un Prélat aussi vertueux, aussi exemplaire, aussi charitable que M. l'Evêque d'Amiens, laisser une tache à sa mémoire ; premierement, en essayant de transformer en atteinte donnée aux droits de la Religion & de l'Episcopat, que vous ne cesserez

Digitized by Google

328

jamais de reſpecter, de ſoutenir & de défendre les Arrêts que vous avez rendus contre la Société : ſecondement, en prenant la défenſe d'une Société qui, par ſon Inſtitut, fut toujours oppoſée aux droits de l'Epiſcopat & deſtructive de la Hiérarchie de l'Egliſe.

Nous laiſſons à la Cour les Concluſions par écrit que nous avons priſes, enſemble l'adhéſion de ce Prélat à l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris : mais ſi de pareils exemples continuoient à ſe reproduire, il ſeroit indiſpenſable de remonter juſqu'aux Auteurs dont ils ſont émanés, pour reprimer les écarts d'un zèle indiſcret, par des moyens dont l'uſage a fait connoître l'efficacité, & notre Miniſtere ne croiroit pas pouvoir différer davantage de le requérir.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés :

Vu l'Imprimé *in*-4°. intitulé : *Adhéſion de Monſeigneur l'Evêque d'Amiens à l'Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ſur les atteintes données à l'Autorité de l'Egliſe, par les Jugemens des Tribunaux Séculiers dans l'affaire des Jéſuites, communiquée à tout ſon Diocèſe*, contenant 4 pages d'impreſſion, & finiſſant par ces mots, *Donné à Amiens le premier Février* 1764. † LOUIS-FRANÇOIS-GABRIEL, *Evêque d'Amiens*, ſans nom d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'Impreſſion.

Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les remettre au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Li-

Digitized by Google

braires, Colporteurs & autres, d'en imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous peine de punition exemplaire. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché en la Ville d'Amiens, & par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trois Mars mil sept cent soixante-quatre. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Et le Mardi treize Mars mil sept cent soixante quatre, à la levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titre : Adhésion de Monseigneur l'Evêque d'Amiens à l'Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Paris, sur les atteintes données à l'Autorité de l'Eglise, par les Jugemens des Tribunaux Séculiers dans l'affaire des Jésuites, communiquée à tout son Diocèse, du premier Février 1764, *a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

333

Digitized by Google